

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Séance du 30 mai 2018

Date de la convocation : 23 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente mai à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABORIAU, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Jean-Pierre GABORIAU, Christine PROTOIS, Jean-Louis RAFFIN, Alain DOUILLARD, Jean-Claude SAUBESTRE, Louis TROUTOT, Suzanne GAULT, Serge DERUET, Pascal RONDEL, Lucie BOULANGER, Bernard MOREAU, Stéphanie VASSORT, Géraldine JAMBON, Angélique ROLLAND.

Représentés : Anne BROSSEAU pouvoir à Jean-Pierre GABORIAU, Mathilde CALLARD pouvoir à Alain DOUILLARD, Guy EBERLE pouvoir à Pascal RONDEL.

Absents : Véronique FAHLKE, Laetitia CORNILLARD, Philippe HERVET.

Secrétaire de séance : Angélique ROLLAND.

2018/25 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle :

- Que le Code de l'urbanisme, dans son article L. 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé à instituer un Droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU.
- Qu'un droit de préemption urbain avait été instauré par délibération du 22 avril 1999 sur les zones urbaines UA – UB – UX, et les zones d'urbanisation future 1NA – 2NA.
- Que le Droit de Préemption Urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres,

Le Conseil municipal :

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur zones urbaines (U) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 30 mai 2018.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain.

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- L'Echo Républicain
- Horizon 28

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Au directeur départemental des services fiscaux,
- Au conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au bureau du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire par dépôt
06 JUIN 2018
En Sous-Préfecture le
Et publication le ... **06 JUIN 2018**

Fait et délibéré le 30 mai 2018,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Jean-Pierre GABORIAU

REÇU À
SOUS-PREFECTURE DE ...
06 JUIN 2018
BUREAU DES AFFAIRES ...